

Directive

Aides financières estudiantines

PRINCIPES

La politique d'aides financières de l'UNIGE et de la HES-SO Genève a pour but de soutenir les étudiant-es afin de leur permettre de mener leurs études dans des conditions de vie décentes et propices à leur réussite.

C'est pourquoi, à travers leur fonds dédié et le soutien de fonds privés, les deux institutions s'engagent à octroyer aux étudiant-es, selon les critères mentionnés ci-dessous et dans la mesure des fonds disponibles, des aides financières.

Les aides financières sont octroyées sous la forme d'une bourse mensuelle (chapitre 1) ou d'une aide financière ponctuelle d'urgence (chapitre 2) dans le but de venir en aide aux étudiant-es de l'Université de Genève et de la HES-SO Genève qui se trouvent dans une situation financière précaire ou en difficulté financière passagère.

La politique des aides financières estudiantines est décidée par le Rectorat de l'Université de Genève et la Direction de la HES-SO Genève, qui délèguent sa gestion au service des aides financières de la Division de la formation et des étudiant-es de l'Université de Genève.

CHAPITRE 1

BOURSE MENSUELLE

1.1 OBJET

- 1.1.1 L'UNIGE et la HES-SO Genève peuvent accorder à leurs étudiant-es respectif-ives qui remplissent les critères d'octroi stipulés dans la présente directive, une aide financière mensuelle sous la forme d'une bourse pour l'année académique ou le semestre en cours.
- 1.1.2 Pour les étudiant-es ne remplissant pas les critères de la présente directive, l'UNIGE et la HES-SO Genève peuvent également accorder des bourses issues de fonds privés selon les critères propres à ceux-ci.
- 1.1.3 En cas de refus, une nouvelle demande peut être déposée le semestre suivant.
- 1.1.4 Les bourses ne sont pas renouvelées automatiquement. Une demande doit être déposée pour chaque année ou semestre souhaité.
- 1.1.5 Aucune demande rétroactive concernant l'année académique ou le semestre précédent n'est possible.

1.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Afin d'être éligible à l'octroi d'une bourse mensuelle, l'étudiant-e doit :

- 1.2.1 Être immatriculé-e à l'UNIGE ou à la HES-SO Genève dans une première formation Bachelor ou Master^{1 2} ;
- 1.2.2 Ne pas bénéficier d'une bourse cantonale ou d'un prêt au sens de la LBPE et des autres lois cantonales équivalentes pour l'année en cours ;
- 1.2.3 Avoir validé les crédits nécessaires à la réussite de sa première année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur en Suisse reconnu par l'UNIGE ou la HES-SO Genève.

Ne sont pas éligibles à l'octroi d'une bourse mensuelle les étudiant-es qui :

- 1.2.4 Sont inscrit-e-s dans le cadre de la formation continue ;
- 1.2.5 Sont inscrit-e-s dans le cadre de programmes passerelles ou de pré-Master au sein de la HES-SO Genève ;
- 1.2.6 Sont en mobilité académique entrante (IN) ou sortante (OUT)³ ;
- 1.2.7 Sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint-e au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale⁴ ;
- 1.2.8 Disposent d'une fortune supérieure à 20'000 CHF ;
- 1.2.9 Disposent d'un revenu annuel brut supérieur à 20'000 CHF ;
- 1.2.10 Pour les étudiant-es de moins de 25 ans et/ou dépendant-es⁵, le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes (annexe 2) ;
- 1.2.11 Pour les étudiant-es marié-es et/ou ayant des enfants à charge, des barèmes spécifiques sont prévus (voir annexe 3) ;

¹ Les étudiant-es poursuivant une formation au sein de l'Ecole d'avocature (ECAV) peuvent être éligibles.

² Les étudiant-es poursuivant un deuxième Master dans le cadre de l'IUFE peuvent être éligibles (L12944).

³ Pour les étudiant-es en mobilité sortante, il existe un dispositif spécifique d'aide complémentaire mobilité ([lien](#)).

⁴ Au bénéfice d'une immunité fiscale en Suisse.

⁵ Un-e étudiant-e est considéré-e comme dépendant-e s'il/elle ne subvient pas à ses besoins seul-e.

1.2.12 Une bourse peut être exceptionnellement attribuée aux étudiant-es ne remplissant pas la totalité des critères mentionnés selon les critères de fondations privées ou de cas de rigueur.

1.3 PROCÉDURE DE DEMANDE

1.3.1 L'étudiant-e remplissant l'ensemble des critères d'éligibilité définis à l'art. 1.2 constitue son dossier en ligne de manière complète et conforme à la vérité, en joignant les documents⁶ mentionnés à l'annexe 1, puis dépose sa demande de bourse via le formulaire en ligne.

1.3.2 Le Service des aides financières se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.

1.3.3 Le Service se réserve le droit de contacter les différents services de bourses cantonales, de l'aide sociale, de l'UNIGE et de la HES-SO Genève dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

1.4 DÉLAIS DE DÉPÔT

1.4.1 Les demandes de bourses mensuelles doivent être déposées entre le 1^{er} août et le 30 septembre pour l'année académique qui suit et/ou entre le 15 janvier et le 28 février pour le semestre de printemps.

1.4.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront traitées.

1.5 PROCÉDURE DE DÉCISION

Compétences du Service des aides financières

1.5.1 Le/la gestionnaire examine le dossier de demande de bourse et émet un préavis.

1.5.2 Le/la responsable des octrois du Service des aides financières statue sur la demande de bourse et notifie sa décision par courrier électronique.

Compétences du Comité des Bourses

1.5.3 Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des bourses dans les situations visées à l'art. 1.2.12.

1.5.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières et est composé de représentant-es étudiant-es (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.

1.5.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

1.5.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présent-es en plus du ou de la président-e.

1.6 PRINCIPE DE CALCUL

1.6.1 Les demandes des étudiant-es sont réparties en deux catégories décrites à l'art. 1.7 ci-après.

1.6.2 Le montant de la bourse est forfaitaire et dépend des revenus bruts de l'étudiant-e.

1.6.3 Sont considérés comme revenus bruts de l'étudiant-e, tous les produits liés à ses activités lucratives et les prestations annexes (bourses d'excellence, allocations, subsides, etc.).

⁶ Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.

1.7 CATÉGORIES ET MONTANTS DES BOURSES

- 1.7.1 Pour la demande d'un-e étudiant-e résidant en Suisse ou en zone frontalière depuis moins de deux ans et dont les revenus annuels bruts se situent entre 10'000 CHF et 14'999 CHF⁷, le montant octroyé mensuellement est de 836 CHF pour les étudiant-es de l'UNIGE et de 993 CHF pour les étudiant-es de la HES-SO Genève.
- 1.7.2 Pour la demande d'un-e étudiant-e de l'UNIGE ou de la HES-SO Genève, résidant en Suisse ou en zone frontalière et dont les revenus annuels bruts se situent entre 15'000 CHF et 20'000 CHF, le montant octroyé mensuellement est de 627 CHF.
- 1.7.3 Un forfait supplémentaire de 4'000 CHF par année académique (2'000 CHF maximum par semestre) et par enfant à charge est octroyé au/à la bénéficiaire d'une bourse mensuelle.

1.8 MODALITÉS DE VERSEMENT

- 1.8.1 La bourse mensuelle est versée au début de chaque mois, de septembre à janvier et de février à juin.
- 1.8.2 Le versement se fait uniquement sur le compte bancaire ou postal suisse de l'étudiant-e.
- 1.8.3 L'étudiant-e de l'UNIGE qui reçoit une bourse mensuelle prévue par la présente directive est automatiquement exonéré-e de la taxe universitaire d'encadrement (435 CHF) et ne s'acquitte que de la taxe fixe de 65 CHF par semestre, au lieu du total des 500 CHF habituels.
- 1.8.4 L'étudiant-e UNIGE qui reçoit une bourse d'un autre organisme par l'intermédiaire du Service des aides financières ne peut en principe pas bénéficier de l'exonération des taxes.
- 1.8.5 L'étudiant-e HES-SO Genève qui reçoit une bourse par l'intermédiaire du Service des aides financières ne peut en principe pas bénéficier d'une aide ponctuelle pour frais d'études.

1.9 CHANGEMENT DE SITUATION

- 1.9.1 L'étudiant-e est tenu-e de déclarer par écrit au Service des aides financières tout changement de situation académique, financière, professionnelle et personnelle pouvant avoir un impact sur le montant des prestations qui lui sont accordées.

1.10 ALLOCATION INDÛMENT PERÇUE

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser. En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition applicable, l'UNIGE ou la HES-SO Genève concernée peut, en outre, prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e, y compris la saisine du Conseil de discipline ou de toute autre instance compétente selon les règles en vigueur dans l'institution de rattachement.

⁷ Pour les étudiant-es se situant en-dessous du seuil de 10'000 CHF avec leur seul revenu figurant dans l'avis de taxation fiscal, les autres revenus ne figurant pas dans ce même avis de taxation sont additionnés pour constituer le revenu brut. Pour les étudiant-es atteignant le seuil de 10'000 CHF par leur seul revenu figurant dans l'avis de taxation, les autres revenus provenant de bourses ou d'organismes sociaux ne figurant pas dans ce même avis de taxation ne sont pas pris en compte pour constituer le revenu brut. Le principe mentionné s'applique au seuil de 15'000 CHF. La contribution parentale ou contribution d'un garant n'est pas considérée comme un revenu et ne peut pas être prise en compte.

CHAPITRE 2

AIDE PONCTUELLE D'URGENCE

2.1 OBJET

- 2.1.1 Une aide ponctuelle d'urgence est octroyée, en principe une seule fois par semestre, pour permettre à l'étudiant-e en difficulté financière passagère⁸ de couvrir ses besoins de base.
- 2.1.2 Une aide ponctuelle d'urgence peut être octroyée pour un des motifs suivants⁹ :
- Aide alimentaire, perte d'emploi et frais matériels : maximum 1'800 CHF/semestre ;
 - Aide au logement : maximum 2'100 CHF/semestre ;
 - Frais d'études¹⁰ : maximum 500 CHF/semestre ;
 - Activités extra-académiques délivrées par l'UNIGE (sport, culture, santé, maison des langues) : maximum 600 CHF/semestre ;
 - Frais médicaux : maximum 1'000 CHF/année académique¹¹ ;
 - Consultations externes santé (pour étudiant-es HES-SO Genève): maximum à hauteur de la franchise¹² ;
 - Consultations psychologiques (pour étudiant-es UNIGE) : maximum 500 CHF/année académique¹³ ;
 - Bilan logopédique ou autres bilans spécialisés effectués par l'UNIGE : maximum 500 CHF/année académique.

2.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS

- 2.2.1 Être immatriculé-e à l'UNIGE ou à la HES-SO Genève dans une première formation Bachelor ou Master^{14 15} ;
- 2.2.2 Être résidant en Suisse ou en zone frontalière ;
- 2.2.3 Justifier d'une difficulté financière passagère et imprévue conformément à l'art. 2.1.1. ;
- 2.2.4 Ne pas être au bénéfice d'une capacité d'épargne et/ou fortune permettant de subvenir à ses besoins pour les trois mois qui suivent la demande d'aide ;
- 2.2.5 Les étudiant-es qui sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint, au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale¹⁶, ne peuvent bénéficier d'une aide ponctuelle ;
- 2.2.6 Les étudiant-es en mobilité entrante (IN) ou sortante (OUT) ne sont pas éligibles aux aides financières prévues par la présente directive¹⁷ ;
- 2.2.7 Pour les étudiant-es de moins de 25 ans et/ou dépendant-es¹⁸, le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes (annexe 2) ;
- 2.2.8 Une aide ponctuelle peut être octroyée exceptionnellement pour d'autres motifs dans des cas de rigueur. Seul le Comité des bourses est habilité à décider d'un tel octroi.

⁸ Perte soudaine et temporaire de revenus, dépenses conséquentes non prises en charge par des assurances sociales ou autres dépenses importantes non-prévues

⁹ Les montants indiqués correspondent à des plafonds maximaux. Ils ne garantissent pas l'octroi automatique de l'aide à hauteur de ces montants. Selon les situations, les montants attribués peuvent être inférieurs.

¹⁰ Pour les étudiant-es HES-SO Genève, une aide pour les frais d'études est cumulable avec une autre aide ponctuelle mais pas avec une bourse.

¹¹ Il ne peut s'agir que de frais non couverts par l'assurance maladie.

¹² Prise de contact préalable avec l'Espace santé HES-SO Genève pour l'obtention d'une attestation donnant droit au dépôt de la demande ([lien](#)).

¹³ Prise de contact directe avec l'équipe en charge des consultations psychologique au sein du Service santé des étudiant-es de l'UNIGE.

¹⁴ Les étudiant-es poursuivant une formation au sein de l'Ecole d'avocature (ECAV) peuvent être éligibles.

¹⁵ Les étudiant-es poursuivant un deuxième Master dans le cadre de l'IUFE peuvent être éligibles (L12944).

¹⁶ Au bénéfice d'une immunité fiscale en Suisse.

¹⁷ Pour les étudiant-es en mobilité sortante, il existe un dispositif spécifique d'aide complémentaire mobilité ([lien](#)).

¹⁸ Un-e étudiant-e est considéré-e comme dépendant-e s'i/elle ne subvient pas à ses besoins seul-e.

2.3 PROCÉDURE DE DEMANDE

- 2.3.1 L'étudiant-e remplissant l'ensemble des critères d'éligibilité définis à l'art. 2.2 constitue son dossier en ligne de manière complète et conforme à la vérité, en joignant les documents¹⁹ mentionnés à l'annexe 1, puis dépose sa demande de bourse via le formulaire en ligne.
- 2.3.2 Le Service des aides financières se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.
- 2.3.3 Le Service se réserve le droit de contacter les différents services de l'UNIGE et la HES-SO Genève dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

2.4 PROCÉDURE DE DÉCISION

Compétences du Service des aides financières

- 2.4.1 Le / la gestionnaire examine le dossier de demande d'aide ponctuelle et émet un préavis.
- 2.4.2 Le / la responsable des octrois du Service des aides financières statue sur la demande et notifie sa décision par courrier électronique.

Compétences du Comité des Bourses

- 2.4.3 Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des aides ponctuelles d'urgence dans les situations visées à l'art. 2.2.8.
- 2.4.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières et est composé de représentant-es étudiant-es (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.
- 2.4.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.
- 2.4.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présents en plus du ou de la président-e.

2.5 DÉLAIS DE DÉPÔT

- 2.5.1 Les demandes d'aides ponctuelles d'urgence peuvent être déposées du 1^{er} août au 20 décembre et/ou du 15 janvier au 30 juin.
- 2.5.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront traitées.

2.6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement se fait sur le compte bancaire ou postal suisse de l'étudiant-e, ou directement au créancier.

2.7 ALLOCATIONS INDÛMENT PERÇUE

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser. En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition applicable, l'UNIGE ou la HES-SO Genève concernée peut, en outre, prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e, y compris la saisine du Conseil de discipline ou de toute autre instance compétente selon les règles en vigueur dans l'institution de rattachement.

¹⁹ Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.

ANNEXE 1 : DOCUMENTS A FOURNIR

Remarque générale : Le service des aides financières peut, si nécessaire, demander tout document complémentaire pour clarifier la situation financière, académique ou personnelle de l'étudiant-e.

Documents obligatoires pour tout type de demandes

- Lettre explicative décrivant la situation financière et les motifs de la demande
- Pièce d'identité ou permis de séjour
- Copie de carte bancaire ou postale indiquant l'IBAN personnel
- Déclaration de soutien financier apporté par les parents ou un tiers
- Dernier avis de taxation ou justificatif fiscal disponible selon la situation :
 - Étudiant-e.
 - Parents / garants, si l'étudiant-e est âgé-e de moins de 25 ans et/ou considéré-e comme dépendant-e.

Documents obligatoires spécifiques aux demandes de bourses mensuelles

- Déclaration de tout revenu ne figurant pas sur l'avis de taxation

De plus, pour les étudiant-es répondant aux conditions d'éligibilité à une bourse cantonale, la preuve du dépôt de la demande ou la décision de l'office cantonal compétent doit obligatoirement être fournie.

Documents obligatoires spécifiques aux demandes d'aides ponctuelles d'urgence

Pour l'analyse des revenus et dépenses liés à la situation financière immédiate, les éléments suivants sont requis :

- Soldes bancaires actuels des comptes suisses et étrangers
- Revenus récents (des 3 derniers mois) : bourses ou dons d'autres organismes, fiches de salaire, allocations familiales ou logement, subsides assurance-maladie, pensions alimentaires, rentes AVS/AI / orphelin / veuf.ve / prestations complémentaires, indemnités chômage, soutien financier mensuel des parents
- Dépenses principales : police d'assurance-maladie, contrat de bail ou de sous-location.

Documents obligatoires spécifiques aux demandes de soutien accès santé (étudiantes de la HES-SO Genève)

- Attestation délivrée par l'Espace santé ([lien](#))
- Attestation d'assurance maladie
- Décompte des prestations de l'assurance maladie

ANNEXE 2 : BAREME POUR LES PARENTS / GARANTS / AUTRES**(DES ETUDIANT-ES DE MOINS DE 25 ANS ET/OU DEPENDANT-ES)**La limite supérieure du revenu annuel brut du **groupe familial** ne doit pas dépasser :

PARENTS / GARANTS / AUTRES	ENFANTS A CHARGE	REVENU ANNUEL BRUT (CHF)
1	1	89'663.-
	2	98'723.-
	3	107'783.-
	4	116'843.-
2	1	98'723.-
	2	107'783.-
	3	116'843.-
	4	125'903.-
	5	134'962.-

ANNEXE 3 : BAREME POUR LES ETUDIANT-ES INDEPENDANT-ES AVEC ENFANT-S A CHARGE ET/OU MARIÉS

La limite supérieure du revenu annuel brut du-des **étudiant-es** (et conjoint, si applicable) ne doit pas dépasser :

SITUATION FAMILIALE (PARENT-ES)	ENFANTS A CHARGE	REVENU ANNUEL BRUT (CHF)
1	1	49'965.-
	2	57'745.-
	3	65'525.-
	4	73'305.-
2	0	60'536.- ²⁰
	1	68'316.-
	2	76'096.-
	3	83'876.-
	4	91'956.-
	5	99'436.-

²⁰ Dans le cas d'un couple marié composé de deux étudiant-es, le barème applicable correspond au revenu annuel brut maximum individuel (cf. 1.2.9) multiplié par deux, soit un plafond de 40'000 CHF.